

ÉLECTIONS 2022 PROFESSIONNELLES

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

du 1^{er} au 8 décembre



NOTICE TECHNIQUE

SOMMAIRE

1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	04
	Les comités sociaux territoriaux	04
	• Composition	04
	• Rappel du cadre réglementaire	04
	• Conditions pour être électeur	05
	• Conditions pour être éligible	06
	Les commissions administratives paritaires	07
	• Composition	07
	• Rappel du cadre réglementaire	07
	• Conditions pour être électeur	07
	• Conditions pour être éligible	08
	La commission consultative paritaire	09
	• Composition	09
	• Rappel du cadre réglementaire	09
	• Conditions pour être électeur	10
	• Conditions pour être éligible	11
2	PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES	11
	Listes électorales nominatives pour affichage	11
	Affichage et traitement des réclamations	12
	Arrêt des listes électorales	12
3	PROCESSUS ÉLECTORAL	14
	Accès à la plate-forme de vote et déroulement du vote en ligne	14
	Matériel de propagande et routage	15
	Sites de vote encadrés	16
4	DÉPÔT DES CANDIDATURES	18
	Constitution et dépôt des listes	18
	Vérification des listes de candidatures	19
	Saisie des listes dans l'application	20
5	COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE	21
	Les membres du bureau de vote électronique centralisateur	21
	Les membres des bureaux de vote électronique	22
6	LES JOURS DE SCRUTIN	23
	Horaires du scrutin	23
	Déroulement du scrutin	23

7

COMMUNICATION 25

8

MOYENS SYNDICAUX 26

Technologies de l'Information et de la Communication 26

Réunion d'information syndicale 26

ANNEXES

Annexe 1	• Calendrier des élections 28
Annexe 2	• Arrêté relatif à l'organisation des élections aux CST, CAP et CCP 30
Annexe 3	• Délibération fixant la composition des comités sociaux territoriaux 35
Annexe 4	• Arrêtés fixant la composition des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire 38
Annexe 5	• Notice d'instructions pour le vote électronique 44
Annexe 6	• Liste des sites de vote encadrés avec leurs horaires d'ouverture 49
Annexe 7	• Modèle d'imprimé pour le dépôt de candidatures et modèle de déclaration individuelle de candidature pour les élections aux CAP, CCP et CST 50
Annexe 8	• Taux de représentativité des femmes et des hommes au sein des CST, CAP et CCP 61
Annexe 9	• Instructions pour les agents encadrants de site 62
Annexe 10	• Plan de communication 63
Annexe 11	• Protocole d'accord TIC applicable pendant la campagne électorale 66
Annexe 12	• Note aux directions relative au régime des RIS avant les élections 69
Annexe 13	• Note aux directions relative aux autorisations d'absence pour voter 70



PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'arrêté du Premier ministre du 9 mars 2022 fixe la date des élections générales pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire au 8 décembre 2022.

Un calendrier détaille la procédure électorale ([Voir Annexe 1 - Page 28](#)).

Une délibération et trois arrêtés de la Maire de Paris précisent l'organisation des élections aux CST, CAP et CCP ([Voir Annexes 2, 3 et 4 - Pages 30, 35 et 38](#)).

En raison du recours au vote électronique, le vote se déroulera sur 8 jours du jeudi 1^{er} décembre à 9h jusqu'au jeudi 8 décembre à 20h.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application modifient l'organisation et la composition des instances.

LES COMITÉS SOCIAUX TERRITORIAUX

Composition des comités sociaux territoriaux

La composition des comités techniques (CST) retenue pour les prochaines élections ([Voir Annexe 3 - Page 35](#)) reflète les effectifs du corps électoral de la collectivité parisienne relevant du titre III au 1^{er} janvier 2022. Les listes électorales définitives sont établies le 14 septembre 2022 en prenant comme date de référence l'ouverture du scrutin le 1^{er} décembre.

Les élections aux CST concernent le CST central, les 13 CST de direction et les 3 CST de regroupement de directions.

Rappel du cadre réglementaire

Conditions générales du scrutin

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Nombre de sièges par comité

Le décret de 2021 précité fixe le nombre de sièges en fonction des effectifs des agents relevant du comité social territorial :

Nombre d'agents	Nombre de représentants titulaires du personnel
De 50 à 199	3 à 5
De 200 à 999	4 à 6
De 1 000 à 1 999	5 à 8
À partir de 2 000	7 à 15

Conditions pour être électeur aux CST

En application de l'article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, sont électeurs les agents suivants, exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial :

- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en position de congé parental, ou étant accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité.
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Pour les vacataires, l'ancienneté de 6 mois est contrôlée sur le versement de 6 paies sur les 8 mois précédant la date d'établissement de la liste électorale. Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) sont électeurs dans leur collectivité d'origine.



Plus précisément, sont électeurs aux différents comités sociaux, les agents placés dans l'une des positions suivantes :

- Activité à temps complet ou à temps partiel, dont temps partiel thérapeutique ;
- Congé ordinaire de maladie ;
- Congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée ;
- Congé de maternité, congé de paternité, congé pour adoption ;
- Mise à disposition ou détachement à la Ville ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé parental et de présence parentale.

Les agents concernés peuvent être notamment :

- Titulaire ou stagiaire ;
- Contractuel ;
- Assistant familial ;
- Assistant maternel ;
- Gardien/employé d'immeuble ;
- Agent de ménage ;
- Apprenti ;
- Vacataire ;
- Contrats aidés : contrat d'avenir, CUI/CAE ou CIFRE.



Ne votent pas :

- Les agents n'exerçant pas leurs fonctions au sein de l'entité juridique « Ville de Paris » ;
- Les agents en position de détachement, de disponibilité ou de hors cadres (à l'exception des agents détachés ou mis à disposition d'un GIP ou d'une API) ;
- Les agents relevant de la Ville de Paris qui n'exercent pas leurs fonctions et ne sont ni en congé rémunéré ni en congé parental ;
- Les agents contractuels dont la durée de contrat est inférieure à six mois ou dont le contrat d'au moins 6 mois présente moins de 2 mois d'ancienneté à la date du 1^{er} décembre 2022 ;
- Les agents vacataires déjà titulaires par ailleurs ;
- Les agents retraités ;
- Les agents du département de Paris relevant du titre IV (FPH) pour lesquels un scrutin spécifique est organisé.

Conditions pour être éligible aux CST

Sont éligibles au titre d'un CST les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, sous réserve qu'ils ne rentrent pas dans les catégories d'exclusion indiquées ci-après.

Ne peuvent être éligibles :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral¹ ;

¹ Article L.6 du code électoral : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Composition des commissions administratives paritaires

La composition des 3 commissions administratives paritaires retenue pour les prochaines élections ([Voir Annexe 4 - Page 38](#)) reflète la structure et les effectifs du corps électoral des catégories A, B et C relevant du titre III au 1^{er} janvier 2022.

La date de référence pour l'établissement des listes électorales est celle du 1^{er} décembre 2022. La qualité d'électeur en CAP s'apprécie au jour du scrutin.

Rappel du cadre réglementaire

Conditions générales du scrutin

Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n°2020-1426 du 20 novembre 2020, prévoit que l'élection a lieu au scrutin proportionnel à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Nombre de sièges par commission

Le décret de 1982 modifié en 2020 précité fixe le nombre de sièges en fonction des effectifs de fonctionnaires de la catégorie concernée :

Nombre de fonctionnaires d'une même catégorie	Nombre de représentants titulaires pour cette catégorie	Nombre de représentants suppléants pour cette catégorie
Jusqu'à 999	2	2
De 1 000 à 2 999	4	4
De 3 000 à 4 999	6	6
Plus de 5 000	8	8

Conditions pour être électeur aux CAP

En application des articles 12 et 13 du décret modifié n°82-451 du 28 mai 1982 précité, sont électeurs, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires titulaires en position d'activité² ou en position de congé parental, appartenant à un corps relevant de la catégorie représentée par cette commission.

Plus précisément, sont concernés les agents qui détiennent l'une des positions suivantes :

Les fonctionnaires en position d'activité, soit :

- Activité à temps complet ou à temps partiel, dont temps partiel thérapeutique ;
- Congé ordinaire de maladie ;
- Congé de longue maladie et congé de longue durée (art. 57, 3^e et 4^e de la loi du 26 janvier 1984) ;
- Congé de maternité, congé de paternité et congé pour adoption ;
- Mise à disposition ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé de présence parentale.



² Les fonctionnaires en position d'activité relevant de corps dits d'administrations parisiennes peuvent être affectés à la Ville de Paris ou dans des établissements publics.

Autres positions, les fonctionnaires en position de :

- Congé parental ;
- Détachement.



Ne votent pas :

- Les agents stagiaires et n'ayant pas la qualité de titulaires dans un autre corps ;
- Les élèves non titulaires ;
- Les agents retraités ;
- Les agents relevant du titre IV (Fonction Publique Hospitalière) pour lesquels un scrutin spécifique est organisé.

Il convient, en outre, de signaler la particularité suivante : les fonctionnaires de la Ville de Paris, placés en position de détachement dans un corps de fonctionnaires relevant d'une autre catégorie, pour exercer un autre emploi de titulaire au sein de cette même administration, sont électeurs à la fois au titre de leur catégorie d'origine et au titre de leur catégorie d'accueil en détachement. Ils seront donc amenés à élire les représentants pour deux CAP de la Ville de Paris.

Conditions pour être éligible aux CAP

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission concernée sous réserve qu'ils ne rentrent pas dans les catégories d'exclusion ci-après :

Ne peuvent être éligibles :

- Les fonctionnaires en congé de longue durée (art. 57, 4° de la loi du 26 janvier 1984 précitée) ;
- Les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- Les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Composition de la commission consultative paritaire

La composition de la commission consultative paritaire retenue pour les prochaines élections ([Voir Annexe 4 – Page 38](#)) reflète la structure et les effectifs des contractuels des 3 catégories confondues relevant du titre III au 1^{er} janvier 2022.

La date de référence pour l'établissement des listes électorales est celle du 1^{er} décembre 2022.

Rappel du cadre réglementaire

Conditions générales du scrutin

Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié par le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 relatif à la commission consultative paritaire prévoit que l'élection a lieu au scrutin proportionnel à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Nombre de sièges

Effectif d'agents contractuels	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Effectif inférieur à 25	2	2
Effectif au moins égal à 25 et inférieur à 100	3	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7	7
Effectif au moins égal à 1 000	8	8

Conditions pour être électeur



En application de l'article 9 du décret précité, sont électeurs, au titre d'une commission consultative déterminée, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 15 février 1998 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, en position d'activité ou en position de congé rémunéré ou de congé parental.

Plus précisément, sont concernés lesdits agents bénéficiant :

- d'un contrat à durée indéterminée ;
- ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois avec une ancienneté d'au moins 2 mois à la date du scrutin ;
- ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Ils doivent en outre :

- exercer leurs fonctions ;
- ou être en congé rémunéré ;

- ou être en congé parental ;
- ou être en congé de présence parentale ;
- ou être en congé de grave maladie.



Ne votent pas :

- les agents n'étant plus en activité ;
- les agents en situation de congé non rémunéré ;
- les agents vacataires ;
- les agents contractuels dont la durée de contrat n'atteint pas six mois pleins ou dont le contrat de 6 mois n'a pas 2 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre 2022.

Conditions pour être éligible

En application de l'article 10 du décret précité, sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la CCP.

Sont néanmoins exclus :

- Les agents en congé de grave maladie ;
- Les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- Les agents frappés d'une incapacité mentionnée à l'article L. 6 du code électoral.



PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES

Rappel

La direction des systèmes d'information et du numérique est responsable de l'édition des différentes listes électorales.

Chaque direction est responsable du contrôle et de l'actualisation des informations indiquées sur les listes électorales pour ses agents. Elle effectue les corrections nécessaires dans les dossiers individuels des agents dans Suite 7 et sur les listes, procède à l'affichage des listes et les arrête à la date indiquée dans le calendrier. Chaque direction est responsable de l'ensemble de cette procédure pour ce qui concerne ses agents et peut s'adresser, en cas de difficulté ou de doute sur les informations individuelles à vérifier ou les actualisations à réaliser à la DRH à l'adresse suivante :

DRH-Hotline-RH21-GA-PAIE@paris.fr

La Délégation aux relations sociales et aux politiques de prévention de la DRH (DRH-DRSPP) est également à disposition pour les questions d'ordre réglementaire :

DRH-Electionspro2022@paris.fr

Contrôle des pré-listes électorales

Les pré-listes électorales sont communiquées aux directions pour contrôle le 11 juillet 2022. Ces opérations s'effectuent du 11 juillet au 8 septembre 2022.

Les opérations de vérification visent à s'assurer que :

- l'ensemble des agents qui remplissent les conditions pour être électeur sont bien présents sur la liste,
- chaque agent est bien rattaché aux bons scrutins (CST central, CST de direction, CAP et/ou CCP),
- l'adresse du domicile de l'agent a bien été vérifiée.

LISTES ÉLECTORALES NOMINATIVES POUR AFFICHAGE

Les directions

La direction des systèmes d'information et du numérique procède à l'édition des listes électorales pour le 27 septembre 2022.

Un responsable de chaque direction vient retirer à la DRH-Délégation aux Relations Sociales et aux Politiques de Prévention (DRH-DRSPP), les listes électorales destinées à l'affichage le 30 septembre 2022 et émerge sur une liste de retrait.

Une assistance par mail assurée par la DRH-DRSPP est mise en place pendant la période de vérification des listes définitives :

DRH-Electionspro2022@paris.fr

Les organisations syndicales

Chaque organisation syndicale est destinataire du fichier numérique de la liste électorale dès le 3 octobre 2022.

AFFICHAGE ET TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Les listes électorales sont affichées du 30 septembre au 12 octobre 2022 au SRH de chaque direction. Les agents sont invités à en prendre connaissance. Les électeurs peuvent, le cas échéant, présenter au SRH des demandes d'inscription ou des réclamations concernant les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour d'ouverture du scrutin, soit le 1^{er} décembre.

Le SRH statue sans délai sur les réclamations. L'information concernant l'endroit où cette liste peut être consultée et les délais de consultation doit être portée à la connaissance des agents de la direction concernée par voie d'affichage. Pour ce faire, un exemplaire de ces affiches sera envoyé par courriel aux directions, qui seront responsables de leur édition et de leur diffusion pour affichage au sein des services.

Toute réclamation doit être présentée jusqu'au 12 octobre 2022. Avant de statuer sur une réclamation, la direction intéressée peut solliciter l'avis de la DRH-DRSPP ainsi que pour toute question d'ordre réglementaire par mail à :

DRH-Electionspro2022@paris.fr

Toutes les décisions prises par les directions sont notifiées aux intéressés par le SRH.

Des corrections peuvent être saisies dans Suite 7 à partir du 3 octobre jusqu'au 12 octobre 2022 et sont portées manuellement sur la liste électorale.

ARRÊT DES LISTES ÉLECTORALES

La liste des électeurs est arrêtée par les soins de chaque direction.

Après le 12 octobre, aucune demande de modification n'est plus admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les listes ayant fait l'objet d'un affichage sont visées par les SRH des directions à la date du 12 octobre 2022.

Les listes doivent comporter :

- la date de visa du SRH du 12 octobre 2022 avec la mention « liste CST/CAP/CCP » visée au 12 octobre 2022,
- la signature de la directrice ou du directeur.

Ces listes sont retournées à la DRH-DRSPP au plus tard le 13 octobre 2022 (date limite pour statuer sur les réclamations de la liste électorale : 17 octobre 2022). Elles sont portées par un agent à la DRH-DRSPP au 2 rue de Lobau - 3^e étage - Bureau 337, et ne transitent pas par le courrier.

La DRH-DRSPP procède, le cas échéant, directement dans la solution de vote, aux seules modifications liées aux éventuels événements entraînant, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur après le 12 octobre et prenant effet au plus tard la veille du scrutin. Les modifications apportées à la liste électorale sont portées à la connaissance des personnels par voie d'affichage, selon les modalités identiques à celles de l'affichage de la liste électorale.



PROCESSUS ÉLECTORAL

Rappel : Voter est un droit.

La Ville a retenu le vote électronique comme mode unique d'expression des suffrages. Cette modalité ne prévoit pas de vote à l'urne ni d'implantation de bureaux de vote ([Voir Annexe 2 - Page 30](#)).

Les électeurs des 4 entités - Ville de Paris Titre III, Ville de Paris Titre IV, Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) et Paris Musées (EPPM) - votent pour tous les scrutins les concernant sur l'adresse unique <https://paris.neovote.com>

ACCÈS À LA PLATE-FORME DE VOTE ET DÉROULEMENT DU VOTE EN LIGNE

Une plate-forme de vote dédiée, conçue, gérée et contrôlée par la société Néovote et accessible depuis tous les navigateurs à jour sur smartphone, ordinateur ou tablette, est mise à disposition des électeurs. Elle est disponible au format « web responsive design », ce qui signifie que le contenu de la page s'adapte automatiquement au format de l'écran. Elle respecte, par ailleurs, les normes applicables d'accessibilité du RGAA et les objectifs de sécurité de niveau 3 de la délibération n°2019-053 de la CNIL.

Les électeurs ont la possibilité de voter en ligne 24 heures sur 24 pendant les 8 jours d'ouverture du vote. Seuls les scrutins pour lesquels ils sont inscrits sur la liste électorale leur sont accessibles, sans qu'il soit nécessaire de se déconnecter et se reconnecter pour les agents qui votent pour deux entités différentes.

A l'occasion des élections professionnelles 2022, la ville de Paris met en place de nouvelles boîtes mails pour les électeurs qui ne bénéficient pas encore d'une adresse mail professionnelle ou qui utilisent une boîte Zimbra, afin que tous les électeurs aient une adresse mail professionnelle opérationnelle.

L'identifiant et le mot de passe, indispensables pour voter, sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier l'électeur. L'adresse URL du site de vote, la notice détaillée du système de vote ([Voir Annexe 5 - Page 44](#)) et les coordonnées de l'assistance téléphonique (numéro vert 24h/24) sont envoyées par courrier au domicile de l'électeur en même temps que l'identifiant. Ce dernier permet de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification.

Pour se connecter à la plate-forme de vote, l'électeur saisit :

- l'identifiant reçu par courrier,
- le mot de passe transmis sur son adresse mail professionnelle (paris.fr ou vdp.paris.fr) ;
- la réponse à une question défi (le numéro SOI de l'agent).

Dans le cas où un agent n'aurait pas reçu son matériel de vote le 15 novembre 2022 et en ferait part à son UGD, le SRH de la direction concernée le signale à la DRH-DRSPP, après confirmation par le SRH de la validité de l'adresse du domicile.

Une procédure de réassort en ligne permet à l'électeur n'ayant pas reçu l'identifiant ou le mot de passe ou les ayant perdus de récupérer un nouvel identifiant (par mail ou sms) ou un nouveau mot de passe sur l'adresse mail professionnelle. Une seconde question défi (5 derniers chiffres de l'IBAN figurant sur le bulletin de paie) permet de valider la demande de réassort.

Une hotline (N° 0805 69 95 01) gérée par Néovote est également mise à la disposition des électeurs n'ayant pas reçu leur identifiant ou leur mot de passe. Elle a également recours à la deuxième question défi pour identifier les électeurs.

La DRH constitue de son côté avec la DSIN une cellule d'assistance technique (N° 01 56 08 55 55) afin d'aider les électeurs des quatre entités (Ville de Paris, CASVP, EPPM, Titre IV-FPH) sur toute question concernant la qualité d'électeur, sur l'accès aux réponses aux questions défis (SOI et IBAN partiel) et sur les canaux de réassort.

À partir du 16 novembre, la plate-forme de vote sera ouverte et les électeurs pourront consulter en ligne les professions de foi, les listes de candidature, les listes électorales et la foire aux questions.

La page d'accueil comporte un compte à rebours jusqu'à la clôture du vote le 8 décembre. Une fois connecté, un message de bienvenue à son nom permet à l'électeur de vérifier qu'il a été correctement identifié. À partir de l'ouverture du vote, le temps restant pour voter est indiqué, ainsi que la liste des scrutins pour lesquels l'électeur est autorisé à voter. Le bouton « aide » lui permet d'accéder au mode d'emploi du vote et aux coordonnées du support électeurs.

L'électeur peut consulter simultanément toutes les listes de candidatures de toutes les organisations syndicales candidates pour un scrutin donné. Il a la possibilité de voter blanc.

Le vote apparaît clairement à l'écran et peut être modifié jusqu'à la 2^e validation ; celle-ci rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

À l'issue de chaque vote, l'électeur accède à une page permettant de récupérer (copier dans le presse-papier, télécharger ou imprimer) :

- l'accusé-réception au sein de la liste d'émargement
- la preuve de vote relative au bulletin de vote, vérifiable après le dépouillement et la proclamation des résultats auprès d'un Huissier de Justice sur le site [verifier-mon-vote.fr](https://www.verifier-mon-vote.fr)

Tout électeur déjà connecté à la plate-forme le 8 décembre à l'heure de fermeture de celle-ci bénéficie de 20 minutes de délai de grâce pour finir d'exprimer ses votes.

À l'issue du dépouillement et de la proclamation des résultats le 8 décembre, l'électeur peut consulter sur la plate-forme les résultats des scrutins le concernant.

MATÉRIEL DE PROPAGANDE ET ROUTAGE

Les électeurs ont la possibilité de consulter les listes électorales, les listes de candidatures et les professions de foi des organisations syndicales et toute la documentation mise à disposition sur la plate-forme de vote à compter de son ouverture le 16 novembre 2022.

Les professions de foi (en format PDF et dont le poids recommandé de 2 Mo ne doit pas excéder 5 Mo) doivent être remises par les organisations syndicales candidates avant la date du 20 octobre 2022 pour publication sur la plate-forme.

Les professions de foi font également l'objet d'un acheminement au domicile des électeurs par courrier séparé de celui comportant l'identifiant. Elles doivent être reçues par les électeurs avant l'ouverture du site le 16 novembre. L'administration prend en charge leur édition et leur impression sur papier A4 couleur recto/verso.

Les organisations syndicales ayant déposé des listes doivent faire parvenir les maquettes de leurs professions de foi à la société KOB, chargée de l'impression et du routage, du 3 au 20 octobre 2022.

SITES DE VOTE ENCADRÉS

Conformément aux dispositions du décret N°2011-595 du 26 mai 2011 sur le vote électronique, le dispositif inclut l'installation dans 29 établissements répartis sur tout le territoire parisien ([liste et horaires en Annexe 6 - Page 49](#)) de sites de votes aménagés à cet effet, accessibles pour la plupart du lundi au vendredi de 9h à 17h entre le 1^{er} et le 8 décembre.

Tout électeur qui ne dispose pas d'un poste informatique sur son lieu de travail reçoit une autorisation d'absence pour se rendre, pendant sa durée de service, sur le site le plus proche de son affectation ([Voir Annexe 13 - Page 70](#)). Dans ce cas, il appartient aux chefs de service de prendre toute disposition et notamment de mettre en place un roulement de manière à permettre aux intéressés de se rendre dans les sites encadrés et d'assurer le fonctionnement normal des services. Une note de service à l'attention de l'ensemble des directions et une campagne d'information destinée aux agents précisent ces dispositions. Elles rappellent que toute facilité doit être donnée pour permettre le vote.

Les ordinateurs mis à disposition des électeurs sur les sites sont paramétrés avec les liens vers la plate-forme de vote et vers les adresses mails professionnelles des agents.

L'électeur se rendant sur un site de vote peut demander de l'aide aux personnels présents qui pourront l'assister pour se connecter, et le cas échéant, l'accompagner en cas de recours à la hotline ou à la cellule d'assistance technique de la DRH. Par ailleurs, tout électeur qui rencontre des difficultés pour voter en ligne peut se faire assister par un électeur de son choix.

Tous les agents souhaitant se rendre pour voter dans les sites de vote encadrés doivent se munir dans la mesure du possible :

- de l'identifiant reçu par courrier,
- du mot de passe reçu sur l'adresse mail professionnelle,
- d'une fiche de paie récente (pour les réponses aux questions défis),
- le cas échéant, de son téléphone personnel (en cas de recours à la procédure de réasort pour l'identifiant uniquement).

La DRH fournit à la DSIN la liste des sites de vote encadrés ([Voir Annexe 6 - Page 49](#)). Celle-ci se charge du paramétrage des postes informatiques.

Après consultation des mairies d'arrondissement et des directions, la DRH désigne pour chaque site encadré une équipe d'agents responsables. Elle participe aux opérations nécessaires d'aménagement de la salle (installation des ordinateurs et du mobilier) avant le 1^{er} décembre et au retrait des postes informatiques après le 8 décembre.

La DRH-DRSPP dispose d'une équipe d'agents de réserve qui peut suppléer à l'absence imprévue d'un agent sur l'un des 29 sites concernés.

Les personnes responsables d'un site de vote encadré sont des agents de la Ville de Paris, de catégorie A ou B ou C. La liste de ces agents est établie par la DRH-DRSPP.

Un représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales ayant déposé au moins une liste, participe avec le représentant de l'administration, à l'ouverture et à la fermeture de chacun des sites de vote encadrés. La DRH répartit, après concertation avec les organisations syndicales, un représentant du personnel et son suppléant par site.

La DRH arrête la liste des agents concernés. Cette liste vaut autorisation d'absence pour les agents désignés. Leurs attributions respectives sont précisées dans une fiche ([Voir Annexe 9 - Page 62](#)).



DÉPÔT DES CANDIDATURES

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES LISTES

Les listes de candidats sont établies par les organisations syndicales en deux exemplaires sur les imprimés dont le modèle est joint en [Annexe 7 - Page 54](#). Ces documents sont mis à disposition des syndicats par la DRH-DRSPP. Ils doivent impérativement être déposés à la DRH-DRSPP entre le 3 et le 14 octobre 2022 de 9h à 17h, en vue d'une clôture définitive le 20 octobre.

Ces listes portent le nom d'un agent exerçant les fonctions de délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Ce délégué pourra être amené à faire partie du bureau de vote électronique correspondant au scrutin. Les listes présentent également le nom d'un suppléant qui pourra le remplacer en cas d'empêchement. Les délégués de liste titulaires et suppléants doivent être facilement joignables durant la période de dépôt et de vérification des listes de candidatures. La mention du jour et de l'heure exacts du dépôt est portée sur les deux exemplaires de chacune des listes de candidatures. Un exemplaire est remis au responsable de la liste, l'autre est conservé à la DRH-DRSPP.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné des déclarations individuelles de candidatures conformes au modèle joint en [Annexe 7 - Page 50](#), signées par chaque candidat.

Chaque liste comprend autant de noms que de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Toutefois :

- Pour les CST, les listes peuvent comporter au minimum les 2/3 et au plus le double de candidats titulaires et suppléants.
- Pour la CCP : les listes peuvent comporter au minimum la moitié et au plus le double de candidats titulaires et suppléants.
- Pour les CAP, les listes doivent comporter 16 noms. Toute liste comprenant un nombre insuffisant de candidats est rejetée.

Ainsi, le nombre de candidats par liste correspond au nombre de représentants à élire pour chaque CAP et, pour les CST et CCP, à un nombre pair compris entre le nombre minimum et un nombre maximum de candidats.

En outre, la réglementation prévoit une représentation proportionnelle des femmes et des hommes au sein des listes de candidatures en fonction du ratio femmes/hommes du corps électoral pour chacun des scrutins ([Voir Annexe 8 - Page 61](#)). L'organisation syndicale fait le choix de l'arrondi au nombre inférieur ou supérieur. Le total des femmes et des hommes doit correspondre au nombre requis de représentants à élire.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'un même scrutin.

Les organisations syndicales, affiliées au sein d'une même union de syndicats de fonctionnaires, ne peuvent présenter des listes concurrentes pour un même scrutin.

VÉRIFICATION DES LISTES DE CANDIDATURES

La validité des listes sera examinée par l'administration du 3 au 20 octobre 2022.

Si, dans un délai de trois jours francs (pour les CAP) ou de 5 jours francs (pour les CST et la CCP) suivant la date limite de dépôt des listes du 20 octobre, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du premier délai, aux rectifications nécessaires.

Dans le cas où un candidat annoncerait à l'administration le retrait de sa candidature avant même que le syndicat ait déposé la liste où figure le nom de cet agent, l'administration avise au plus tôt, par les moyens appropriés, l'organisation syndicale concernée. La nouvelle liste que le syndicat pourrait être amené à présenter à la suite du retrait de candidature enregistré devra, pour être valable, respecter toutes les conditions prévues de forme et de délai.

Pour les CAP, à défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Pour les CST et la CCP, à défaut de rectification, la liste intéressée doit présenter un nombre pair compris entre le nombre minimum et maximum de candidats et respecter, la part des femmes et des hommes en fonction de leur représentativité. En cas de non remplacement d'un candidat inéligible, elle pourrait comporter un nombre impair de candidats à la condition que le nombre soit compris dans la fourchette précédemment énoncée.

Toutefois, pour les CST, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour la rectification de la liste, le candidat défaillant pourra être remplacé jusqu'au 15^e jour précédant la date du scrutin.

Dans le cas où une même candidature figure sur deux ou plusieurs listes, la DRH-DRSPP contacte les organisations syndicales concernées le plus rapidement possible pour régler la situation. Il est alors procédé aux rectifications nécessaires dans les mêmes délais.

Aucun autre retrait de candidature ne pourra être opéré après la date limite du dépôt des listes de candidats, le 20 octobre 2022.

Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs la centrale syndicale dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats (art. 50 CST et art. 17 CCP), les représentants seront désignés par voie de tirage au sort parmi le corps électoral correspondant. Si les électeurs ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel seront attribués à des représentants de l'Administration.

Ainsi, pour chacun des scrutins sans dépôt de candidature, la DRH-DRSPP demande aux bureaux de carrière de la DRH de dresser une liste nominative des électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité pour ces scrutins (CST, CAP ou CCP).

SAISIE DES LISTES DANS L'APPLICATION

L'administration procède à la saisie et à la validation des listes dans la solution de vote.

Les listes de candidats pour l'ensemble des 21 scrutins sont affichées sur tous les lieux de travail au plus tard le lundi 24 octobre 2022. Les agents sont informés par note de service de l'affichage des listes de candidatures dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès.

L'ordre de présentation des listes déposées par les organisations syndicales sur la plateforme de vote est déterminé par un tirage au sort qui vaut pour toutes les organisations syndicales ayant présenté une liste dans l'un des scrutins des 4 entités (Ville de Paris titre III et titre IV, CASVP et EPPM).

Dès début novembre, les OS vérifient leurs listes en ligne et envoient une confirmation écrite par mail de leur conformité.

La DRH arrête définitivement les listes de candidats admis à participer au scrutin et en assure la publication, par arrêté publié au BMO.



COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE

LES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEUR (BVEC)

Un bureau de vote centralisateur Ville de Paris commun aux 21 élections (CST central, CST de direction, CAP et CCP) est mis en place. Il est chargé de procéder au recensement et au dépouillement de l'ensemble des votes. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la Maire de Paris et de délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidatures à au moins une élection.

Chaque entité incluse dans la solution de vote électronique (Ville de Paris, CASVP, Titre IV et EPPM) nomme son propre BVEC.

Les noms des représentants des organisations syndicales (titulaires et suppléants) au BVEC doivent être communiqués à la DRH-DRSPP avant le 20 octobre. Chacun de ces représentants s'engage à être présent lors des opérations de scellement et de descellement des 1^{er} et 8 décembre. Il s'engage également à pouvoir consulter sa messagerie professionnelle en direct afin de réceptionner le mot de passe indispensable pour accéder à la plate-forme.

La DRH-DRSPP établit l'arrêté fixant la liste des membres titulaires et suppléants du bureau de vote central et en assure la publication. Cet arrêté vaut autorisation d'absence pour les agents désignés. Il doit être affiché à l'intérieur du bureau de vote central.

Les membres du BVEC ont pour mission de vérifier que les urnes sont vides avant le début des opérations de vote le 1^{er} décembre et de sceller la plate-forme pour toute la durée des opérations.

À cet effet, jusqu'à 15 clefs USB de déchiffrement peuvent être distribuées, 2 pour l'administration et 13 maximum pour les organisations syndicales. En conséquence, si plus de 13 syndicats ont déposé une liste à l'un des 21 scrutins, une désignation des organisations syndicales dépositaires d'une clef devient nécessaire avant le scellement.

Les clefs d'au moins un membre de l'administration et d'au moins 2 membres des organisations syndicales doivent être activées pour desceller la plate-forme et lancer le dépouillement des scrutins.

Pendant toute la durée des opérations de vote, les membres du BVEC ont accès aux listes électorales, aux listes de candidatures et à la liste d'émargement de tous les scrutins Ville de Paris, au journal des événements pour vérifier le déroulement de l'ensemble des opérations de vote et au taux de participation en temps réel.

Le BVEC peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique.

À l'issue des opérations de dépouillement des 4 entités, le BVEC vérifie les résultats et autorise leur publication sur la plate-forme de vote et signe la liste d'émargement. Le président procède à la proclamation orale de chacun des élus pour les 21 scrutins.

L'expert indépendant est présent le 8 décembre pour les opérations de dépouillement.

LES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE (BVE)

21 bureaux de vote électronique correspondant à chacun des 21 scrutins sont créés. Ils sont composés de 2 représentants de l'administration, un président et un secrétaire, et de représentants des organisations syndicales choisis parmi celles ayant déposé une liste au scrutin concerné.

Les BVE et le BVEC peuvent avoir des membres en commun. Les membres des BVE peuvent être nommés indépendamment de leur qualité d'électeur.

Chacune des organisations syndicales autorisées à déposer des listes de candidats désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant et communique cette information à la DRH-DRSPP avant le 20 octobre 2022.

La DRH-DRSPP établit l'arrêté fixant la liste des membres titulaires et suppléants des BVE et en assure la publication.

Les membres des BVE, grâce à l'identifiant reçu sur leur adresse mail professionnelle, vérifient le bon déroulement des opérations de vote sur la plate-forme ainsi que les résultats, avant de signer électroniquement à partir d'un ordinateur (signature électronique impossible sur smartphone) les procès-verbaux pour chaque scrutin à l'issue du dépouillement. Les procès-verbaux sont alors téléchargeables dans leur forme signée.



LE JOUR DU SCRUTIN

HORAIRES DU SCRUTIN

La période de vote ouvre automatiquement le jeudi 1^{er} décembre à 9h. Son accès est fermé le 8 décembre à 20h00. Toutefois, les électeurs encore connectés à 20 heures bénéficient d'un délai de grâce de 20 min pour compléter leur vote.

À partir du premier jour du scrutin, le 1^{er} décembre 2022, les sites de vote encadrés accueilleront les agents de 9h à 17h, soit pendant une durée de 8 heures sans interruption ([sauf exception, voir liste en Annexe 6 - Page 49](#)).

Sur site

9h > 17h

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Dans les sites de vote encadrés

En plus d'assister les électeurs, la cellule technique répond aux encadrants des sites de vote installés dans les mairies d'arrondissement et les espaces mis à disposition par les directions. Chaque site dispose d'une ligne fixe et/ou d'un téléphone portable. La signalétique est réalisée par la Mairie d'arrondissement ou la direction hôte.

Les instructions sont transmises par la DRH-DRSPP aux équipes chargées d'assurer le bon déroulement des opérations des centres de vote qui participeront en outre à une session de formation ([Voir Annexe 9 - Page 62](#)).

Il est prévu 2 encadrants par site pour les dates des 1^{er} et 8 décembre et 1 encadrant par site les 2, 5, 6 et 7 décembre.

Le personnel en charge du site doit allumer tous les ordinateurs chaque matin et s'assurer avant l'ouverture aux électeurs de leur bon fonctionnement. De même, il procède à l'extinction des ordinateurs le soir après la fermeture du site.

Les encadrants accueillent les électeurs et veillent au respect des consignes suivantes :

- Présence d'un représentant du personnel agréé par la DRH ;
- Un seul accompagnant par votant ;
- Déconnexion du site entre chaque votant ;
- Pas de tentative d'utilisation des ordinateurs pour une finalité autre que le vote ou l'accès à l'adresse mail professionnelle ;
- Procédure de support en ligne pour les électeurs sans mot de passe ou identifiant, ou appel à la cellule technique pour les électeurs sans SOI ou IBAN.

Dans le Bureau de vote central

Durant toute la période de recueil des votes, les membres du bureau de vote centralisateur sont joignables par téléphone.

Les opérations de descellement et de dépouillement se déroulent le 8 décembre à partir de 20h dans le bureau de vote central (BVC), situé à l'Hôtel de Ville.

Au terme de la procédure :

- Éditions des procès-verbaux de résultats par catégorie pour chaque instance : CST, CAP, CCP et signature électronique de ceux-ci par les membres des BVE ;
- Éditions des listes d'émargement et signature de celles-ci par les membres du BVEC ;
- Premières synthèses chiffrées des élections, des élus et des candidats, par scrutin et par organisation syndicale.



COMMUNICATION

Le plan de communication ([Voir Annexe 10 - Page 63](#)) vise à informer les agents de la tenue des scrutins et à les familiariser avec le nouveau mode de vote électronique. Il a aussi pour objectif de communiquer aux services des ressources humaines tous les renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement des opérations électorales.

La DRH réalise une campagne multisupports : interventions en mensuelles RH, « Lettre capitale » jointe à la fiche de paie, magazine « Mission Capitale », affiches (dont affiches avec QR-Code), courriers adressés à domicile, messages sur écrans dynamiques, sets de table avec QR-Code distribués dans les restaurants ASPP, goodies distribués aux agents... destinée à favoriser la plus large participation. Ces opérations de communication se poursuivent jusqu'au 30 novembre. Les messages transmis portent sur les enjeux des scrutins et fournissent des informations pratiques (mettre son adresse à jour, comment voter, devenir candidat, récupérer son mot de passe et son identifiant, mettre en service les nouvelles boîtes mails, accéder à un site encadré...).

Le dispositif de communication inclut un volet digital conséquent : la rubrique Élections professionnelles dans IntraParis (onglet Ressources humaines > Actualités RH et social) avec un compte à rebours jusqu'au 1^{er} jour du vote, fournit une information claire et pratique aux agents : rôle des instances, textes clés, mode d'emploi du vote. Foire aux questions, tchat et vidéo explicatives complètent ce dispositif. Il sera par ailleurs particulièrement tourné vers les agents non connectés.

Outre les affiches mises à disposition des directions, des kits de communication incluant des tutoriels sont élaborés à destination des encadrants, qui se chargeront de relayer l'information auprès de leurs équipes. Les organisations syndicales en sont également destinataires.

IntraParis :

> Ressources humaines

> Actualités RH et social



MOYENS SYNDICAUX EN PÉRIODE ÉLECTORALE

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Des dispositions particulières, exclusivement applicables pendant la campagne électorale, sont reprises dans un protocole relatif à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication, présenté en CT central du 23 juin 2022 ([Voir Annexe 11 - Page 66](#)).

Ce protocole prévoit notamment la mise à disposition de chacune des organisations syndicales qui a manifesté son intention de déposer une liste de candidature, d'un outil de création et de gestion de lettres d'information.

Par dérogation et à titre exceptionnel, la Ville de Paris réinitialise pour la campagne électorale cet outil avec l'ensemble des adresses de messagerie des agents de la Ville de Paris, y compris les adresses des nouvelles boîtes spécialement créées pour la tenue des élections.

La Ville met également à leur disposition une liste contenant les noms, prénoms et adresses de messagerie, la direction d'affectation, le corps ou l'emploi de l'agent et la catégorie hiérarchique.

RÉUNION D'INFORMATION SYNDICALE

Le décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, applicable à la Ville de Paris, prévoit dans son article 5, alinéa 2, que pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information syndicale spéciale supplémentaire, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Pour les élections 2022, la Ville de Paris offre la possibilité à chaque agent de bénéficier d'1 heure de RIS sur chacun des mois de septembre, octobre et novembre. Une note de la DRH précise le dispositif applicable ([Voir Annexe 12 - Page 69](#)).



ANNEXES

<u>Annexe 1</u>	• Calendrier des élections 28
<u>Annexe 2</u>	• Arrêté relatif à l'organisation des élections aux CST, CAP et CCP 30
<u>Annexe 3</u>	• Délibération fixant la composition des comités sociaux territoriaux 35
<u>Annexe 4</u>	• Arrêtés fixant la composition des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire 38
<u>Annexe 5</u>	• Notice d'instructions pour le vote électronique 44
<u>Annexe 6</u>	• Liste des sites de vote encadrés avec leurs horaires d'ouverture 49
<u>Annexe 7</u>	• Modèle d'imprimé pour le dépôt de candidatures et modèle de déclaration individuelle de candidature pour les élections aux CAP, CCP et CST 50
<u>Annexe 8</u>	• Taux de représentativité des femmes et des hommes au sein des CST, CAP et CCP 61
<u>Annexe 9</u>	• Instructions pour les agents encadrants de site 62
<u>Annexe 10</u>	• Plan de communication 63
<u>Annexe 11</u>	• Protocole d'accord TIC applicable pendant la campagne électorale 66
<u>Annexe 12</u>	• Note aux directions relative au régime des RIS avant les élections 69
<u>Annexe 13</u>	• Note aux directions relative aux autorisations d'absence pour voter 70

Dates	Opérations
24 novembre 2021	Ouverture de la concertation formelle sur l'organisation des élections professionnelles
1 ^{er} janvier 2022	Date de référence pour la prise en compte des effectifs et des ratios femmes/hommes par collège d'élection
16 février 2022	Comité technique Central Délibérations et arrêtés relatifs à l'organisation des scrutins et à la composition des instances Remise des effectifs et ratios
18 mars 2022	Lancement de la campagne de communication à destination des électeurs
21 avril	Attribution du marché de vote électronique à Néovote
2 mai 2022	Première réunion avec le prestataire
10 mai 2022	Fiabilisation des pré-listes électorales
17 mai 2022	Présentation de la plate-forme de vote aux OS
19 mai 2022	Remise de la pré-liste électorale aux OS
19, 20 et 30 mai	Expertise indépendante de la plate-forme de vote électronique
20 et 30 juin 2022	Elections tests en conditions réelles avec toutes les OS
12 juillet 2022	Remise des nouvelles pré-listes électorales aux OS
11 juillet 2022	Création des 26000 nouvelles boîtes mails et envoi des courriers avec les identifiants aux agents
Septembre 2022	Diffusion de la notice technique aux directions et aux OS
5 au 12 septembre 2022	Fiabilisation de la liste électorale définitive

Dates	Opérations
15 septembre 2022	Transmission à Néovote du fichier électeurs unique VDP/CASVP/EPPM
30 septembre au 12 octobre 2022	Affichage et consultation de la liste électorale dans les directions
3 au 14 octobre 2022	Dépôt des candidatures par les OS accompagnées des déclarations individuelles de candidature. <i>Le cas échéant, justification de l'irrecevabilité des listes</i>
3 au 20 octobre 2022	Remise des professions de foi et logos aux deux prestataires (pour publication en ligne et envoi par courrier aux électeurs)
20 octobre 2022	Transmission par les OS du nom des délégués de listes
21 octobre 2022	Tirage au sort de l'ordre de présentation du matériel électoral sur la plate-forme de vote
24 octobre 2022	Affichage des listes de candidature Composition du bureau de vote électronique central
Semaine du 7 novembre 2022	Envoi par courrier des identifiants aux électeurs Envoi par courrier des professions de foi aux électeurs
Semaine du 14 novembre 2022	Formation des personnels des 30 sites de vote encadrés
16 novembre 2022	Publication des candidatures et ouverture du site à la consultation Ouverture de la cellule technique DRH Ouverture de la hot-line Néovote
30 novembre 2022	Fin de la campagne électorale à 23h59
1 ^{er} décembre 2022	Ouverture du vote en ligne à 9h Ouverture des sites de votes encadrés de 9h à 17h
8 décembre 2022	Clôture du scrutin à 20h Dépouillement et proclamation des résultats
Mi-décembre 2022	Attribution des sièges et publication des arrêtés



Arrêté d'organisation des élections générales pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités sociaux territoriaux, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire de la Ville de Paris des 1^{er} au 8 décembre 2022

La Maire de Paris,

Vu le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération 2022 DRH 32 des 22 et 23 mars 2022 portant composition des comités sociaux territoriaux ;

Vu l'arrêté de la Maire du 22 mars 2022 fixant le nombre de représentants titulaires du personnel au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté de la Maire du 22 mars 2022 fixant le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la commission consultative paritaire ;

Vu la charte de bon usage des ressources informatiques et des systèmes d'information de la Ville de Paris ;

Vu la communication présentée au comité technique central de la Ville de Paris le 16 février 2022 ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris du 23 juin 2022 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris,

ARRETE :

Article premier : Les élections générales pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités sociaux territoriaux, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire de la Ville de Paris, se déroulent dans les conditions prévues par les décrets susvisés.

Article 2 : Tous les électeurs sont appelés à voter par voie électronique par Internet, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Premier ministre du 9 mars 2022 susvisé. Le vote électronique se déroule en ligne pendant une période de huit jours, du 1^{er} décembre 2022 à 9 heures au 8 décembre 2022 à 20 heures.

Un prestataire prend en charge la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par Internet.

Chaque électeur reçoit au plus tard quinze jours avant le premier jour du scrutin par courrier une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, et un identifiant lui permettant de participer aux scrutins.

Article 3 : La liste des électeurs aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, sera affichée dans les services des ressources humaines du 30 septembre 2022 au 12 octobre 2022.

Les réclamations contre cette liste devront être présentées aux services des ressources humaines des directions au plus tard le 12 octobre 2022 minuit.

Article 4 : Les listes de candidats, accompagnées des déclarations de candidatures aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, ainsi que les éventuelles professions de foi, devront être déposées par le délégué de liste contre récépissé, 2, rue Lobau Paris 4^e salle 337 entre le 3 octobre et le 14 octobre 2022 de 9 heures à 17 heures, en vue d'une clôture définitive le 20 octobre à 17 heures.

Article 5 : Les modalités du vote électronique par Internet s'organisent autour des dispositions suivantes :

1. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de vote électronique

Une plate-forme de vote dédiée, accessible depuis tous les navigateurs sur smartphone, ordinateur ou tablette est mise à disposition des électeurs. Ces derniers ont la possibilité de consulter les listes électorales, les listes de candidatures et les professions de foi des organisations syndicales sur la plate-forme à compter du 15 novembre 2022.

I. - L'électeur a la possibilité de voter en ligne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Seuls les scrutins pour lesquels il est électeur lui sont accessibles. Pour se connecter à la plate-forme de vote, l'électeur saisit l'identifiant reçu par courrier, le mot de passe transmis sur son adresse mail professionnelle et la réponse à une question défi. L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote.

II. - L'électeur accède simultanément aux listes de candidats de toutes les organisations syndicales candidates. Le vote blanc est possible. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

III. - Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré. Il est enregistré séparément de la liste d'émargement.

IV. - L'émargement fait l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

V. - Un support électeur, mis en place par le prestataire et accessible du 15 novembre jusqu'à la fin des scrutins, assurera la prise en charge :

- des demandes d'assistance relatives à la connexion et à la navigation dans la plate-forme de vote ;
- des demandes de réassort.

VI. - Une procédure de réassort, accessible via un formulaire en ligne ou auprès du support électeur permet à l'électeur n'ayant pas reçu l'identifiant ou le mot de passe ou les ayant perdus de récupérer un nouveau moyen d'authentification.

VII. - Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant les scrutins. Le rapport de l'expert est transmis par l'administration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

2. Les modalités d'affichage des listes électorales et de candidatures

I. - Les listes électorales sont établies pour chaque scrutin par direction. Elles sont affichées pendant la période précitée dans chaque service des ressources humaines des directions. Les agents sont informés par note de service affichée dans chaque lieu de travail des conditions de consultation et de rectification de la liste électorale correspondant à chaque scrutin.

II. - Les listes de candidatures sont affichées sur tous les lieux de travail de la Ville à partir du lundi 24 octobre.

Les agents sont informés par note de service de l'affichage des listes de candidatures dans les locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès ainsi que de la possibilité de consulter en ligne les listes de candidatures et les professions de foi sur la plate-forme à compter du 15 novembre 2022.

III. - Les professions de foi sont adressées à la même période d'envoi que les identifiants par courrier séparé aux électeurs.

3. L'accompagnement des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

I. - Afin de compléter le dispositif, la Ville de Paris met en place pendant toute la durée des scrutins des sites de vote aménagés à cet effet proches du lieu de travail des agents, accessibles du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures. Les électeurs qui souhaitent y avoir recours bénéficient d'une autorisation d'absence pour s'y rendre et voter. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées. La liste des sites concernés fera l'objet d'un arrêté particulier.

II. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix.

III. - Les ordinateurs installés sur ces sites seront paramétrés avec le lien vers la plate-forme et les deux liens permettant d'accéder à l'adresse mail professionnelle des agents.

4. La composition de la cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique aux directions et aux électeurs accessible par mail et par téléphone sera mise en place à la Direction des Ressources Humaines en lien avec la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique et le prestataire. Elle sera opérationnelle à compter du 15 novembre de 9 heures à 18 heures jusqu'à la fin des opérations de vote. Elle assiste l'électeur qui n'a pas pu répondre à la question défi ou mener la procédure de réassort à son terme.

5. Le rôle du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) et des bureaux de vote électroniques (BVE)

I. - Les bureaux de vote électronique

Un bureau de vote électronique est constitué pour chacun des 21 scrutins concernant les élections générales visées à l'article premier. Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par la maire de Paris. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Les membres des BVE vérifient le bon déroulement des opérations de vote sur la plate-forme ainsi que les résultats, avant de signer les procès-verbaux à l'issue du dépouillement.

II. - Le bureau de vote électronique centralisateur

Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) est chargé de procéder au recensement et au dépouillement de l'ensemble des votes. Il est commun aux 21 scrutins.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la maire de Paris et de représentants des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidatures à au moins une élection.

Il est chargé avant le début des opérations de vote de procéder au scellement du système de vote. Ses membres sont dépositaires des clefs USB de déchiffrement.

Le BVEC :

- 1° Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, une par délégué de liste titulaire ou suppléant ;
- 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;

Dès la clôture du scrutin, la présence du président du BVEC ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le BVEC, après vérification du bon déroulement des opérations de vote, autorise la publication des résultats sur la plate-forme et signe les listes d'émargement.

Le BVEC peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique.

Des membres peuvent être communs aux BVE et au BVEC. Chaque membre de BVE ou BVEC accède aux informations suivantes pour les scrutins le concernant : listes électorales et de candidats, taux de participation en temps réel, listes d'émargement et journal des événements.

Article 6 : Les élections ont lieu au scrutin de liste proportionnel, conformément aux dispositions des décrets susvisés relatifs aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice des Ressources Humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Anne HIDALGO

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 mars 2022

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 mars 2022

2022 DRH 32 Composition des comités sociaux territoriaux.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris du 16 février 2022 ;

Vu le projet de délibération en date 8 mars 2022 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose la composition des comités sociaux territoriaux ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Outre le comité social territorial central de la Ville de Paris, prévu à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, des comités sociaux territoriaux sont placés auprès des directions ci-après :

- Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports ;
- Direction constructions publiques et architecture ;
- Direction de la voirie et des déplacements ;
- Direction des espaces verts et de l'environnement ;
- Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires ;
- Direction de la police municipale et de la prévention ;
- Direction de la jeunesse et des sports ;
- Direction des affaires culturelles ;
- Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- Direction de la santé publique ;
- Direction de la propreté et de l'eau ;
- Direction des familles et de la petite enfance ;
- Direction des affaires scolaires ;

Article 2 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Cabinet de la Maire ;
- Inspection générale ;
- Secrétariat général ;
- Direction des affaires juridiques ;
- Direction de l'information et de la communication ;
- Direction de la transition écologique et du climat.

Article 3 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Direction des ressources humaines ;
- Direction des finances et des achats ;
- Direction des systèmes d'information et du numérique.

Article 4 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Direction du logement et de l'habitat ;
- Direction de l'urbanisme ;
- Direction de l'attractivité et de l'emploi.

Article 5 : Le nombre de représentants du personnel des comités sociaux territoriaux prévus aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

Comités sociaux territoriaux	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Comité social territorial central	15	15
Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Cabinet de la Maire	6	6

- Inspection générale - Secrétariat général - Direction des affaires juridiques - Direction de l'information et de la communication - Direction de la transition écologique et du climat		
Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Direction des ressources humaines - Direction des finances et des achats - Direction des systèmes d'information et du numérique	8	8
Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Direction du logement et de l'habitat - Direction de l'urbanisme - Direction de l'attractivité et de l'emploi	8	8
Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports	8	8
Direction des constructions publiques et de l'architecture	8	8
Direction de la voirie et des déplacements	8	8
Direction de la santé publique	8	8
Direction des espaces verts et de l'environnement	12	12
Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires	12	12
Direction de la police municipale et de la prévention	12	12
Direction de la jeunesse et des sports	12	12
Direction des affaires culturelles	12	12
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	12	12
Direction de la propreté et de l'eau	14	14
Direction des familles et de la petite enfance	14	14
Direction des affaires scolaires	14	14

Article 6 : La présente délibération prendra effet à compter des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.

Article 7: La délibération n° 2018 DRH 56, en date des 4, 5 et 6 juin 2018, instaurant un comité technique central et des comités techniques de direction et de service, est abrogée à la même date.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO



La Maire de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville Paris en date le 16 février 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

ARRÊTE :

Article premier : Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein des commissions administratives paritaires est déterminé selon l'effectif de fonctionnaires relevant de ces commissions. Cet effectif est apprécié à la date du 1^{er} janvier 2022.

À compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de la Ville de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes sont constituées et composées conformément aux dispositions ci-après :

CAP - CATEGORIE HIÉRARCHIQUE	Nombre de représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants	Total
CAP A	8	8	16
CAP B	8	8	16
CAP C	8	8	16

Article 2 : Le présent arrêté tient compte de la répartition des corps par catégorie hiérarchique.

Pour la CAP relative aux agents de catégorie A, la liste des corps concernés est la suivante :

- Administrateurs de la Ville de Paris ;
- Architectes-voyers d'administrations parisiennes ;
- Assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;
- Attachés d'administrations parisiennes ;
- Bibliothécaires d'administrations parisiennes ;
- Cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;
- Chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;
- Chefs de la tranquillité publique et de sécurité ;
- Conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation ;
- Conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;
- Conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;
- Conservateurs des bibliothèques ;
- Conservateurs généraux des bibliothèques ;
- Directeurs de police municipale de Paris ;
- Directeurs des conservatoires de Paris ;
- Éducateurs de jeunes enfants de la Ville de Paris ;
- Infirmiers de Catégorie A Ville de Paris ;
- Ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;
- Ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;
- Maître de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielle de la Ville de Paris ;
- Médecins de la Ville de Paris ;
- Personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;
- Professeurs certifiés de l'École horticole de la Ville de Paris ;
- Professeurs de la Ville de Paris ;
- Professeurs de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;
- Professeurs des conservatoires de Paris ;
- Professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert ;
- Psychologues d'administrations parisiennes ;
- Puéricultrices d'administrations parisiennes ;
- Sages-femmes de la Ville de Paris ;

Pour la CAP relative aux agents de catégorie B, la liste des corps concernés est la suivante :

- Animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique de la commune de Paris ;
- Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées ;
- Auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris ;
- Chefs de service de police municipale de Paris ;
- Contrôleurs de la Ville de Paris ;
- Éducateurs des activités physiques et sportives ;
- Infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;
- Mécaniciens en prothèse dentaire de la Commune de Paris ;
- Personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;
- Personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;
- Secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ;
- Secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;
- Techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;
- Techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;
- Techniciens supérieurs d'administrations parisiennes.

Pour la CAP relative aux agents de catégorie C, la liste des corps concernés est la suivante :

- Adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;
- Adjoints administratifs des bibliothèques de la Commune de Paris ;
- Adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage d'administrations parisiennes ;
- Adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris ;
- Adjoints techniques d'administrations parisiennes ;
- Adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- Agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris ;
- Agents de logistique générale d'administrations parisiennes ;
- Agents de police municipale de Paris ;
- Agents de surveillance de Paris ;
- Agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris ;
- Agents techniques de la petite enfance ;
- Agents techniques des écoles ;
- Conducteurs d'automobile de la Commune de Paris ;
- Éboueurs ;
- Égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

- Fossoyeurs ;
- Inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;
- Préposés de la Ville de Paris.

Article 3 : Les évolutions ultérieures donneront lieu à des délibérations statutaires, donnant compétence aux représentants élus pour représenter, selon les catégories auxquelles ils sont rattachés, les corps nouveaux ou les corps qui auront changé de catégorie.

Article 4 : Tous les électeurs aux commissions administratives paritaires seront appelés à voter par voie électronique, seul mode d'expression des suffrages, dont les modalités, communes aux autres élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux et à la commission consultative paritaire, seront précisées ultérieurement par un arrêté de la Maire de Paris.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice des Ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 MARS 2022

A handwritten signature in blue ink, reading 'Anne Hidalgo'.

Anne HIDALGO



La Maire de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris, siégeant le 16 février 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

ARRÊTE :

Article premier : Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la commission consultative paritaire est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de sa compétence. Cet effectif est apprécié à la date du 1^{er} janvier 2022.

À compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de la Ville de Paris est constituée et composée conformément aux dispositions ci-après :

Commission consultative paritaire	Nombre de représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants	Total
CCP – collège unique	8	8	16

Article 2 : Tous les électeurs à la commission consultative paritaire seront appelés à voter par voie électronique, seul mode d'expression des suffrages, dont les modalités, communes aux autres élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux et aux commissions administratives paritaires, seront précisées ultérieurement par arrêté de la Maire de Paris.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice des Ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 MARS 2022



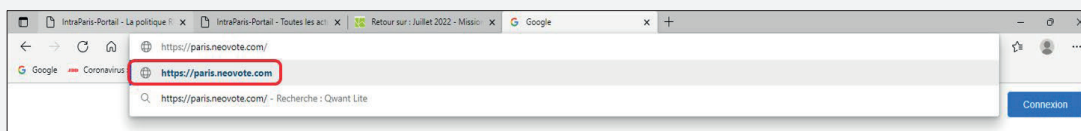
Anne HIDALGO

Notice d'instructions pour le vote électronique

Vous pouvez voter à partir d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur.

1

Ouvrez votre navigateur internet et saisissez : <https://paris.neovote.com> directement dans la barre d'adresse (ne passez pas par un moteur de recherches).

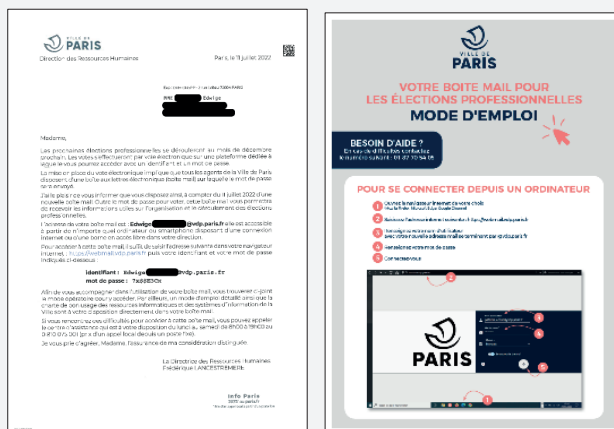


2

Une fois sur la page de connexion du site de vote, saisissez sur la première ligne l'identifiant reçu par courrier à domicile, votre matricule SOI sur la deuxième ligne et le mot de passe reçu sur votre boîte mail professionnelle sur la troisième, puis cliquez sur la barre verte « se connecter ».

Si vous ne connaissez pas votre matricule SOI, vous le retrouvez facilement sur votre feuille de paie.

Si vous n'avez pas encore activé votre boîte mail professionnelle, reportez-vous au courrier reçu à domicile en juillet, il comprend vos identifiants de connexion et le mode d'emploi pour accéder à votre boîte



Connectez-vous au site Néovote Ville de Paris à partir du 16 novembre pour consulter en ligne la documentation : foire aux questions, professions de foi des organisations syndicales, liste électorale, listes de candidatures...



3

Le vote ouvre le 1er décembre à 9h. La page d'accueil vous donne alors la possibilité de cliquer sur « Votez ».



4

Tous les scrutins auxquels vous pouvez voter sont proposés sur une seule page. Cliquez sur « à exprimer » pour accéder à un scrutin.



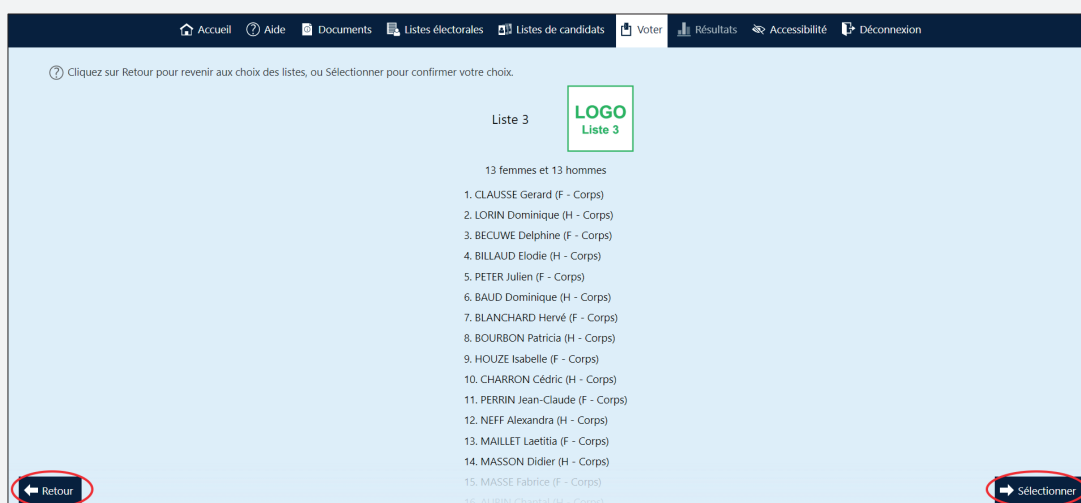
5

Cliquez sur le logo de la liste qui vous intéresse. Vous pouvez également opter pour le vote blanc.



6

Vous accédez à toute la liste sélectionnée. Cliquez sur « retour » pour consulter une autre liste ou sur « sélectionner » pour poursuivre votre vote.



7

Vous avez encore la possibilité de changer d'avis en cliquant sur « modifier votre choix ». Sinon enregistrez votre vote en cliquant sur « validez ».

The screenshot shows the 'Voter' section of the application. On the left, under 'Vérifier votre intention de vote', there is a list of candidates for 'Liste 3'. At the bottom of this list is a button labeled 'Modifier votre choix'. On the right, under 'Valider et signer', there is a button labeled 'Valider' which is circled in red. Above this button is a note: 'Pour valider votre vote, veuillez cliquer sur le bouton valider. Attention, la validation est définitive.' Below the 'Valider' button is another note: 'Neovote traite vos données afin de vous permettre d'exprimer votre vote (cliquez ici pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits)'.

8

Un accusé de réception vient confirmer que votre vote a bien été enregistré. Vous pouvez le télécharger ou le recevoir par mail. Cliquez sur « vote suivant » pour passer à un autre scrutin.

The screenshot shows the 'Accusé de réception' (Receipt Confirmation) screen. It displays the user's name 'Guillaume ARNOUX' and confirms the vote registration on 09/09/2022 at 18h36. It provides a receipt number '2P3LCXDX' and states that the vote is confidential. There are buttons for 'Télécharger' (Download), 'Copier dans le presse-papiers' (Copy to clipboard), and 'Imprimer' (Print). Below this, there is a section for 'Preuve de vote' (Vote Proof) with a warning that the proof is confidential and should not be shared. At the bottom, there is a yellow banner with a warning icon and the text 'Il vous reste des votes à exprimer, vous pouvez y accéder en cliquant sur le bouton « Votes suivants »'. Below the banner is a button labeled 'Votes suivants' which is circled in red. The footer contains the text '© 2007-2022 Neovote - Mentions légales - Données personnelles - Plan du site'.

9

Vérifiez que vous avez bien exprimé tous vos votes : sur la page des scrutins, il est mentionné « vote exprimé » à chaque ligne et vous ne pouvez plus cliquer.
Vous pouvez choisir de ne pas voter à tous les scrutins, vos votes enregistrés sont bien pris en compte.

Scrutin	Statut du scrutin	Statut du vote
Comité social territorial central	Vote en cours, temps restant : 4 mois et 4 jours	Vote exprimé 2E3LCXD
Comité social territorial de la Direction des Xxxxxx	Vote en cours, temps restant : 4 mois et 4 jours	A exprimer
Commission administrative paritaire de catégorie X	Vote en cours, temps restant : 4 mois et 4 jours	A exprimer

10

Consultez les résultats en ligne qui vous concernent dès que le dépouillement est fini le 8 décembre (à partir de 20h20).

Résultats			
Election des représentants du personnel au Comité Social d'Etablissement			
Nombre de sièges Titulaires		15	
Nombre de sièges Suppléants		15	
Nombre d'électeurs inscrits		1080	
Nombre d'électeurs inscrits femmes		604	
Nombre d'électeurs inscrits hommes		476	
Nombre d'émargements		118	
Nombre d'enveloppes de vote		118	
Taux de participation		10,92%	
Nombre de votes blancs		0	
Nombre de suffrages valablement exprimés		118	
Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
Liste 2	47 39,83%	1. REY Anne (F) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Titulaire
		2. ROUGIER Pascal (H) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Titulaire
		3. JOSSE Julie (F) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Titulaire
		4. BORDENAVE Alain (H) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Titulaire
		5. FAYARD Emilie (F) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Titulaire
		6. THIRION Vincent (H) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Titulaire
		7. VERGNES Florence (F) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Suppléante
		8. RIVES François (H) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Suppléant
		9. SOULET Françoise (F) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Suppléante
		10. JOST Alexandre (H) (Grade pour les titulaires ou fonction pour les contractuels)	Suppléant

29 sites de vote mutualisés

Ouverture les 1^{er}, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre de 9h à 17h

Adresses des sites	Arrondissement	Sites accessibles
Maire Paris Centre - 2, rue Eugène Spuller	3	Oui
Direction des Affaires Scolaires - 3, rue de l'Arsenal	4	Oui
Espace Burolib - 4 rue Lobau	4	Oui
Centre de formation Mornay - 7 rue Mornay	4	Oui
Mairie du 5 ^e - 21, place du Panthéon	5	Oui
Mairie du 6 ^e - 78, rue Bonaparte	6	Oui
Mairie du 7 ^e - 116 rue de Grenelle	7	Non
Mairie du 8 ^e - 3, rue de Lisbonne	8	Oui
Maison de la Vie Associative et Citoyenne du 9 ^e 54 rue Jean Baptiste Pigalle *	9	Oui
Mairie du 10 ^e - 72, rue du Faubourg Saint-Martin	10	Oui
Mairie du 11 ^e - 12, place Léon Blum	11	Oui
École des Métiers de la DASCO - 22, rue Gabriel Lamé	12	Oui
Direction de la Famille et de la Petite Enfance 76, rue de Reuilly	12	Oui
Direction des Solidarités 94/96 Quai de la Rapée	12	Oui
Espace Reuilly - 21 Rue Antoine-Julien Hénard	12	Oui
Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports 103, avenue de France	13	Oui
Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports 7, avenue de la Porte d'Ivry	13	Oui
Mairie du 13 ^e - 1, place d'Italie	13	Oui
Mairie du 14 ^e - 2, place Ferdinand Brunot	14	Oui
Mairie du 15 ^e - 31, rue Péclet	15	Oui
Gymnase Fédération – 16 rue de la Fédération	15	Oui
Mairie du 16 ^e - 71, avenue Henri Martin	16	Oui
Mairie du 17 ^e - 16-20, rue des Batignolles	17	Oui
Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports 11, rue du Pré	18	Oui
Mairie du 18 ^e - 1, place Jules Joffrin	18	Oui
Gymnase Jules Ladoumègue 39, route des Petits Ponts	19	Oui
Mairie du 19 ^e - 5-7, place Armand Carrel	19	Oui
Mairie du 20 ^e - 6, place Gambetta	20	Oui
Centre sportif Maryse Hilsz – 34 rue Maryse Hilsz	20	Oui

*MVAC (Maison de la vie associative et de la culture) de la Mairie du 9^e
Fermée le lundi. Ouverte mardi/mercredi/vendredi de 10h à 18h30
et jeudi de 13h30 à 19h.

**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

Commission Administrative Paritaire

CAP B**SCRUTIN 2022****DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Je soussigné(e)

Nom : Prénom(s) :

Matricule (SOI) : Sexe : F ☐ M ☐

Corps, en toutes lettres :

Direction :

Service :

Adresse personnelle :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat* :
.....
.....**Je m'engage à ne pas présenter ma candidature pour un autre syndicat.**

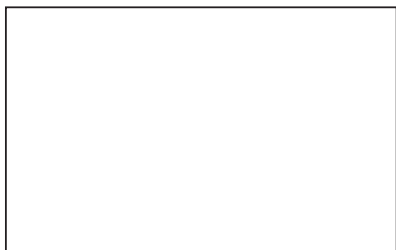
Paris, le

** Nom de l'organisation syndicale*

Signature

**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

Commission Consultative Paritaire

CCP**SCRUTIN 2022****DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Je soussigné(e)

Nom : Prénom(s) :

Matricule (SOI) : Sexe : F ☐ M ☐

Corps, en toutes lettres :

Direction :

Service :

.....

Adresse personnelle :

.....

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat* :

.....

.....

Je m'engage à ne pas présenter ma candidature pour un autre syndicat.

Paris, le

** Nom de l'organisation syndicale*

Signature



ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Comité Social Territorial

CST CENTRAL

SCRUTIN 2022

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

Nom : Prénom(s) :

Matricule (SOI) : Sexe : F ☐ M ☐

Corps, en toutes lettres :

Direction :

Service :

Adresse personnelle :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat* :
.....
.....**Je m'engage à ne pas présenter ma candidature pour un autre syndicat.**

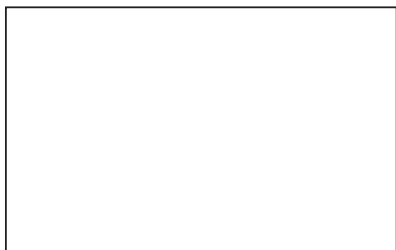
Paris, le

* Nom de l'organisation syndicale

Signature

**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

Comité Social Territorial

CST DAC**SCRUTIN 2022****DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Je soussigné(e)

Nom : Prénom(s) :

Matricule (SOI) : Sexe : F ☐ M ☐

Corps, en toutes lettres :

Direction :

Service :

Adresse personnelle :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat* :
.....
.....**Je m'engage à ne pas présenter ma candidature pour un autre syndicat.**

Paris, le

** Nom de l'organisation syndicale*

Signature

 VILLE DE PARIS	ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL Commission Administrative Paritaire CAP B Scrutin 2022
--	--

LISTE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT :

La liste doit comprendre 16 noms.

N°	NOM et Prénoms	N° SOI	Sexe (F/H)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

Pour cette instance, la répartition femmes/hommes des effectifs est la suivante :

Nombre de femmes*	Nombre d'hommes*	% Femmes	% Hommes
8 964	4 221	67,99%	32,01%

(*) Effectifs représentés appréciés au 1er janvier 2022

Application de la règle de représentation femmes/hommes :

Nombre de candidats (titulaires + suppléants) X Parts de femmes et d'hommes au sein de l'instance

= X = femmes ;

= X = hommes.

L'organisation syndicale choisit de présenter femmes candidates et hommes candidats.

Nombre total de femmes figurant dans la liste	Nombre total d'hommes figurant dans la liste
.....	

NOM DU REPRÉSENTANT DE LA LISTE	
--	--

Élections des représentants du personnel aux CAP du 1 ^{er} au 8 décembre 2022	
LE	
Signature du représentant de l'Administration	Signature du représentant de la liste

Visa du bureau de gestion

 VILLE DE PARIS	ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL Commission Consultative Paritaire CCP Scrutin 2022
--	---

LISTE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT :

Un nombre de 8 noms minimum et de 32 noms maximum est requis.

N°	NOM et Prénoms	N° SOI	Sexe (F/H)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			

La liste déposée comprend noms (nombre pair obligatoirement).

Pour cette instance, la répartition femmes/hommes des effectifs est la suivante :

Nombre de femmes*	Nombre d'hommes*	% Femmes	% Hommes
4 709	1 547	75,27%	24,73%

(*) Effectifs représentés appréciés au 1er janvier 2022

Application de la règle de représentation femmes/hommes :

Nombre de candidats (titulaires + suppléants) X Parts de femmes et d'hommes au sein de l'instance

= X = femmes ;

= X = hommes.

L'organisation syndicale choisit de présenter femmes candidates et hommes candidats.

Nombre total de femmes figurant dans la liste	Nombre total d'hommes figurant dans la liste
.....	

NOM DU REPRÉSENTANT DE LA LISTE

Élections des représentants du personnel à la CCP du 1 ^{er} au 8 décembre 2022	
LE	
Signature du représentant de l'Administration	Signature du représentant de la liste

Visa du bureau de gestion


ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Comité Social Territorial

CST CENTRAL

Scrutin 2022

LISTE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT :
Un nombre de 20 noms minimum et de 60 noms maximum est requis.

N°	NOM et Prénoms	N° SOI	Sexe (F/H)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			

N°	NOM et Prénoms	N° SOI	Sexe (F/H)
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			

La liste déposée comprend noms (nombre pair obligatoirement).

Pour cette instance, la répartition femmes/hommes des effectifs est la suivante :

Nombre de femmes*	Nombre d'hommes*	% Femmes	% Hommes
35 050	26 509	56,94%	43,06%

(*) Effectifs représentés appréciés au 1er janvier 2022

Application de la règle de représentation femmes/hommes :

Nombre de candidats (titulaires + suppléants) X Parts de femmes et d'hommes au sein de l'instance

= X = femmes ;

= X = hommes.

L'organisation syndicale choisit de présenter femmes candidates et hommes candidats.

Nombre total de femmes figurant dans la liste	Nombre total d'hommes figurant dans la liste
.....	

NOM DU REPRÉSENTANT DE LA LISTE	
---------------------------------	--

Élections des représentants du personnel au CST central du 1 ^{er} au 8 décembre 2022	
LE	
Signature du représentant de l'Administration	Signature du représentant de la liste

Visa du bureau de gestion


ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Comité Social Territorial

CST DAC

Scrutin 2022

LISTE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT :
Un nombre de 16 noms minimum et de 48 noms maximum est requis.

N°	NOM et Prénoms	N° SOI	Sexe (F/H)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			

N°	NOM et Prénoms	N° SOI	Sexe (F/H)
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			

La liste déposée comprend noms (nombre pair obligatoirement).

Pour cette instance, la répartition femmes/hommes des effectifs est la suivante :

Nombre de femmes*	Nombre d'hommes*	% Femmes	% Hommes
2 201	1 651	57,14%	42,86%

(*) Effectifs représentés appréciés au 1er janvier 2022

Application de la règle de représentation femmes/hommes :

Nombre de candidats (titulaires + suppléants) X Parts de femmes et d'hommes au sein de l'instance

= X = femmes ;

= X = hommes.

L'organisation syndicale choisit de présenter femmes candidates et hommes candidats.

Nombre total de femmes figurant dans la liste	Nombre total d'hommes figurant dans la liste
.....	

NOM DU REPRÉSENTANT DE LA LISTE	
---------------------------------	--

Élections des représentants du personnel aux CST de direction du 1 ^{er} au 8 décembre 2022	
LE	
Signature du représentant de l'Administration	Signature du représentant de la liste

Visa du bureau de gestion

SCRUTIN / INSTANCES	Effectifs représentés appréciés au 1 ^{er} janvier 2022 (hormis DSOL et DSP)				
	Total	Nb femmes	NB hommes	% de femmes	% d'hommes
CST Central	61 559	35 050	26 509	56,94%	43,06%
CST CAB-IG-SG-DAJ-DICOM-DTEC	615	371	244	60,33%	39,67%
CST DRH-DFA-DSIN	1 895	1 101	794	58,10%	41,90%
CST DLH-DU-DAE	1 178	700	478	59,42%	40,58%
CST DILT	1 259	521	738	41,38%	58,62%
CST DCPA	1 459	302	1 157	20,70%	79,30%
CST DVD	1 449	493	956	34,02%	65,98%
CST DEVE	3 161	748	2 413	23,66%	76,34%
CST DDCT	2 369	1 553	816	65,56%	34,44%
CST DPMP	3 582	1 277	2 305	35,65%	64,35%
CST DJS	3 028	598	2 430	19,75%	80,25%
CST DAC	3 852	2 201	1 651	57,14%	42,86%
CST DPE	7 470	601	6 869	8,05%	91,95%
CST DFPE	9 338	9 030	308	96,70%	3,30%
CST DASCO	17 672	12 950	4 722	73,28%	26,72%
CST DSOL *	2 288	1 886	402	82,43%	17,57%
CST DSP *	1 269	1 059	210	83,45%	16,55%
CAP A	8 309	6 089	2 220	73,28%	26,72%
CAP B	13 185	8 964	4 221	67,99%	32,01%
CAP C	27 242	11 925	15 317	43,77%	56,23%
CCP	6 256	4 709	1 547	75,27%	24,73%

(*) Effectifs appréciés au 1er mai 2022.

Les missions des encadrants de site

Un encadrant permanent et un suppléant pour les périodes d'affluence (pause méridienne, premier et dernier jour...)

Un référent central unique DRH à joindre en cas de difficultés ou demandes particulières

La possibilité pour les OS de désigner un représentant par site pour venir constater le bon déroulement du processus de vote

L'encadrant a pour mission lors de la phase d'installation des sites le 30/11 :

- Superviser l'installation du mobilier suivant le plan préétabli et en s'assurant que le critère de confidentialité est bien respecté
 - Faire le lien avec la DSIN pour le test de tous les postes installés
 - S'assurer avec le responsable logistique du site que la salle est bien inaccessible en dehors des heures de vote encadré
 - Remettre en l'état le site en fin de période de vote (08/12) en lien avec le responsable logistique et la DSIN.
-
- ❑ Horaires prévisionnels : 8h30-17h30 sauf 01 et 08/12 8h00-18H00
 - ❑ Pause déjeuner à prendre en décalé pour assurer une présence continue

L'encadrant a pour mission pendant la phase de vote :

- Allumer les postes avant l'ouverture des portes et faire le lien avec l'assistance DSIN si besoin
- Accueillir les agents et gérer les flux (selon les lieux des espaces d'attente seront disponibles)
- S'assurer en premier des éléments dont dispose l'agent pour voter (SOI, identifiants/Mot de passe, fiche de paie, Iban, carte professionnelle, téléphone portable...)
- Accompagner pas à pas les agents sur la plate-forme en ligne pour ceux qui le demandent
- Veiller à la déconnexion de la plateforme de vote entre chaque votant
- Veiller au respect de la confidentialité et des consignes sur le site (accompagnement des votants, non utilisation des ordinateurs pour un autre usage que le vote...)
- Aider les agents dans la mise en œuvre de la procédure de réassort qui permet de récupérer un nouvel identifiant ou un nouveau mot de passe
- Joindre la hotline du prestataire ou la cellule technique de la DRH chaque fois que la situation le nécessite
- Rendre compte quotidiennement à la DRH des statistiques de fréquentation et des problèmes éventuels rencontrés.

Calendrier	Opérations communication	Supports	Publics visés				Commentaires
			Agents	UGD SGD	Réseau RH	Encadrants	
DÉCEMBRE 2021	Lancement de la communication Présentation des nouveautés des élections 2022	Quoi de neuf ?		UGD SGD	Réseau RH		Un an avant la date du scrutin
JANVIER							
FÉVRIER							
MARS		Mensuelles RH des 10 et 11 mars			Sous-directeurs et SRH		
		Fil rouge Quoi de neuf ?		UGD SGD	Réseau RH		Quoi de neuf ? post mensuelle RH
AVRIL		Mensuelles RH des 14 et 15 avril			Sous-directeurs et SRH		
		Fil rouge Quoi de neuf ? Mi avril			Réseau RH		
		Lettre Capitale + Affiche n°1	Agents				
MAI		Fil rouge Quoi de neuf ? 24 mai			Réseau RH		
		Mensuelles RH des 13 et 14 mai			Sous-directeurs et SRH		
		Présentation des élections aux chargés de communication le 17 mai					Réseau des communicants de la Ville
		Rubrique IntraParis actualisée	Agents				
JUN		Actualisation de la rubrique Elections pro sur IntraParis	Agents				
	15 et 30 juin Présentation de la plateforme : reportage pour IntraParis, QDN et Mission capitale	Mission des assistantes de communication de vérification de l'affiche numéro 1 (DFPE, DASCO, DEVE, DPE, DJS, DPMP, CASP)	Agents				
		Mensuelles RH des 9 et 10 juin			Réseau RH		
		Mailing sur les listes électorales au réseau RH			Réseau RH		
		Fil rouge Quoi de neuf : feuillet : "Les élections professionnelles se préparent dans les directions"			Réseau RH		
		Présentation du dispositif du vote électronique aux chargés de communication					Réseau des communicants de la Ville
	Choix du prestataire pour la vidéo agents	Actu capitale : Prévenez votre UGD si vous déménagez, c'est important	Agents				

Calendrier	Opérations communication	Supports	Publics visés				Commentaires
			Agents	UGD SGD	Réseau RH	Encadrants	
JUILLET AOÛT	Préparation de la notice technique maquette + impression						
	Annnonce et explication du fonctionnement de la boîte mail créée pour les élections et destinée aux agents sans adresse mail professionnelle	Courrier et mode d'emploi	26 000 agents sans boîtes mail				Envoi postal mi juillet
SEPTEMBRE	Recherche du prestataire pour les goodies	Mensuelles RH des 8 et 9 septembre			Sous directeurs et SRH		
		Actualisation Rubrique IntraParis + Compte à rebours sur IntraParis le 2 septembre J- 90 avant les élections					
		Notice technique			Réseau RH		
		Mail d'information sur la création de boîtes mails aux SRH			SRH		
		Actu capitale + Billets IntraParis	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
	Accompagnement des directions pour la sensibilisation de leurs agents de septembre à décembre	Fil rouge Quoi de neuf : "Les élections pro se préparent dans les directions"			Réseau RH		
OCTOBRE		Mensuelles RH des 13 et 14 octobre			Sous directeurs et SRH		
		Mission capitale (début octobre): les temps forts des élections (infographie)	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
		Vidéo agents mi-octobre	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
		En Une de la Lettre capitale d'octobre : la réception des identifiants par courrier.	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
		Actualisation rubrique IP Elections professionnelles et compte à rebours : 1er oct : J- 60 jours	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
		Affiche n°2 , début octobre : la création des boîtes mail aux agents	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
		Fil rouge Quoi de neuf ? "Les élections professionnelles se préparent dans les directions			Réseau RH		

Calendrier	Opérations communication	Supports	Publics visés				Commentaires
			Agents	UGD SGD	Réseau RH	Encadrants	
NOVEMBRE		Mensuelles RH des 17 et 18 novembre			Sous directeurs et SRH		
		Actualisation de la rubrique IntraParis Elections professionnelles et Compte à rebours: IP 1 ^{er} décembre : J- 30 jours	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
		Lettre capitale novembre : le début des élections (QR code)	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
	Explication du vote électronique, de son fonctionnement et des supports en mode "Facile à lire et à comprendre" (FALC)	Flyer mode d'emploi de la plateforme de vote	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
		Tuto vidéo mode d'emploi	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants encadrants de proximité	
		Affiche n°3 : début novembre Renvoi vers le lien d'accès à la plateforme de vote Neovote	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants et encadrants de proximité	
		Sets de table dans les restaurants de l'ASPP, fin novembre/ début décembre	Agents	UGD	Réseau RH	Encadrants et encadrants de proximité	Mobilisation des assistantes de communication
	Distribution kit de com dans les ateliers, services déconcentrés	Fil rouge Quoi de neuf ? "Les élections professionnelles se préparent dans les directions			Réseau RH		
		Tchat	Agents				
DÉCEMBRE		Actualisation de la rubrique IntraParis Elections professionnelles et Compte à rebours : J- x jours. Relances pour inciter au vote.	Agents	UGD	réseau	Encadrants et encadrants de proximité	
	Du jeudi 1^{er} au jeudi 8 décembre Vote électronique						



La Maire de Paris,

Vu le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, en particulier son article 3-1 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la charte de bon usage des ressources informatiques et des systèmes d'information de la Ville de Paris ;

Vu le protocole d'accord entre la commune et le département de Paris et les organisations syndicales pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en date du 26 juin 2007 ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville Paris en date du 23 juin 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

ARRÊTE :

Article premier : Des modalités spécifiques à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales pendant la campagne électorale relative aux élections professionnelles sont fixées par le présent arrêté. Ces modalités, exclusivement applicables pendant la campagne électorale, sont communes aux élections aux commissions administratives paritaires, aux comités sociaux territoriaux et à la commission consultative paritaire prévues du 1^{er} au 8 décembre 2022.

La campagne électorale s'achève le 30 novembre 2022 à minuit. Aucun message d'origine syndicale ne peut être envoyé après cette date.

Article 2 : Pendant la campagne électorale, les dispositions générales en vigueur relatives à l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales à la Ville de Paris sont également applicables à l'ensemble des organisations syndicales qui ont manifesté leur intention de déposer des listes.

Article 3 : Chaque organisation syndicale qui a manifesté son intention de déposer des listes pour les élections se voit proposer l'ouverture d'un site intraparis syndical durant la campagne électorale. Les organisations syndicales représentatives conservent, pour leur part, leur accès à l'intraparis syndical.

Pour l'ensemble des organisations syndicales, l'accès à l'intranet rend applicable les conditions de mise à disposition, de fonctionnement et d'utilisation, concernant le site intranet et la messagerie en application à la Ville ainsi que les dispositions ci-dessous.

Article 4 : L'envoi en masse est défini comme l'envoi d'un message similaire à un ensemble d'agents dotés d'une adresse électronique et ayant accepté par avance de recevoir ce message. La Ville de Paris met à la disposition de chacune des organisations syndicales, qui a manifesté son intention de déposer une liste de candidatures, un outil de création et de gestion de lettres d'information.

Par dérogation et à titre exceptionnel pour la campagne électorale, la Ville de Paris réinitialise cet outil avec l'ensemble des adresses de messagerie des agents de manière à permettre aux organisations syndicales d'inclure dans leur information syndicale la possibilité de se désabonner.

Site et messagerie ne peuvent servir de support à des forums de discussion ou de chat. Le principe des « chaînes » (courriel demandant à son destinataire d'en envoyer une copie à plusieurs destinataires de son choix) et des pétitions électroniques est également interdit.

Tous les types d'envois en masse doivent être réalisés sous forme de lettre d'information à partir de l'intranet dédié aux organisations syndicales et ne peuvent pas être diffusés à partir de la messagerie professionnelle interne. Les boîtes aux lettres dont disposent les organisations syndicales ont vocation à être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats, notamment pour la correspondance individuelle avec leurs adhérents et sympathisants, et ne peuvent servir pour envoyer des messages à l'attention de services administratifs (bureaux, services, directions...).

Pour l'ensemble des agents ne disposant pas d'une boîte mail Exchange, une boîte mail sera mise en place, à partir de l'été 2022, permettant une capacité de stockage plus importante, avec une adresse mail spécifique, différente de la boîte mail habituelle. Ce dispositif permettra ainsi à tous les agents de disposer d'une boîte mail opérationnelle permettant de recevoir l'ensemble des informations relatives aux élections professionnelles.

Article 5 : Chaque organisation syndicale qui a manifesté son intention de déposer des listes se voit proposer une formation à l'utilisation du site intraparis pour trois de ses membres, afin de lui permettre d'en utiliser les fonctionnalités.

Un programme de formation adapté aux organisations syndicales est mis en œuvre. Il est organisé en deux modules concernant respectivement l'initiation et le perfectionnement. La possibilité de suivre les deux modules est dès lors ouverte à trois personnes par organisation syndicale. Un même agent peut bénéficier des deux modules de formation.

Article 6 : En cas de non-respect par une organisation syndicale de l'une des dispositions visées aux articles premier et suivants, l'administration peut prononcer des sanctions graduées, proportionnées selon la gravité de l'infraction, prononcées après respect d'une procédure contradictoire.

Ces sanctions peuvent consister en un avertissement écrit à l'organisation syndicale. En fonction de la gravité du non-respect des dispositions du présent protocole ou de la réitération des manquements, la sanction peut porter sur la suspension des accès au réseau informatique, propriété de l'administration, pour une durée maximale d'un mois.

En cas de persistance des manquements, l'espace dédié à la communication syndicale peut être définitivement fermé pour l'ensemble de la période électorale.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice des Ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le - 6 OCT. 2022



Anne HIDALGO



Direction des Ressources Humaines

Délégation aux Relations Sociales et aux Politiques de Prévention
Service des Relations Sociales

Affaire suivie par : Pierre Galloni d'Istria

Paris, le

01 SEP. 2022

NOTE à l'attention des : Chefs de service des ressources humaines
des directions

Objet : Autorisation d'absence supplémentaire liée
aux réunions d'information syndicale
relatives aux élections 2022

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022, il a été acté, lors du CT central du 23 juin 2022, la possibilité pour toute organisation syndicale candidate, d'organiser une réunion mensuelle d'information syndicale supplémentaire dédiée spécifiquement à l'information électorale, pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022.

Pour les agents, une autorisation d'absence supplémentaire d'une heure par mois pourra donc être accordée sous réserve des nécessités du service. Ces heures mensuelles supplémentaires ne se cumulent pas entre elles. Ainsi, les heures dédiées à l'information électorale non utilisées un mois donné ne sont pas reportables le ou les deux mois suivants.

Je vous remercie de bien vouloir en informer les chefs de service.

Pour toute précision, je vous prie de bien vouloir adresser votre demande à DRH-Electionspro2022@paris.fr.

Amina JEMAAOUI

Chef de la Délégation aux Relations Sociales
et aux Politiques de Prévention

Copie aux Directions - Sous-Directeurs RH

**Direction des Ressources Humaines**

Paris, le

05 SEP. 2022

NOTE à l'attention de : Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs

Objet : Élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 : autorisation d'absence pour voter.

Dans le cadre des élections professionnelles 2022, le dispositif de vote par internet représente le mode d'expression des suffrages retenu par la Ville. En pratique, les agents peuvent voter en se connectant à la plate-forme de vote en ligne du 1^{er} au 8 décembre 2022, 7 jours sur 7, par tous moyens, ordinateur, tablette ou smartphone.

Je vous rappelle que le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet (article 9) prévoit que :

- « Le vote électronique par internet se déroule sur le lieu de travail ou à distance »,
- « L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet »,
- « Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix ».

En application de ces dispositions, les agents peuvent voter pendant leur temps de travail sur leur ordinateur professionnel ou sont autorisés à s'absenter pour le faire sur l'un des sites mutualisés équipés de postes informatiques dédiés, accessibles à l'ensemble des agents électeurs. La liste de ces sites et leurs horaires d'ouverture feront l'objet d'une note spécifique ultérieure. Les agents, qui auront choisi de se rendre sur l'un de ces sites de vote mutualisés, sont autorisés à s'absenter pour s'y rendre, ainsi que leur éventuel accompagnateur, délai de route compris.

Dans ce cas, il appartient aux chefs de service de mettre en place toute disposition pour faciliter ce déplacement, et notamment de fixer un roulement de manière à permettre le fonctionnement normal des services.

Je vous remercie de bien vouloir en informer les chefs de services.

Frédérique LANCESTREMER



Directrice des Ressources Humaines

CONTACT

DRH-Electionspro2022@paris.fr